



---

## Circulaire activités de sauvetage et de formation 02/04/2021-31/12/2021 - Activités de groupe et Compétitions en mer

---

En raison des mesures imposées suite à la pandémie de corona, plusieurs séries de cours - nécessaires à la préparation d'un brevet officiel - n'ont pu avoir lieu.

Afin de continuer à garantir un bon encadrement des compétitions et des activités de groupe, des certificats alternatifs (tels que décrits ci-dessous) sont autorisés pour les activités de sauvetage et d'accompagnement dans la limite des 2 milles marins et, pour les activités de formation, jusqu'à un maximum de 12 milles marins, dans les conditions mentionnées.

Selon l'art 5.1, alinéa 2 de l'arrêté royal pour la navigation de plaisance du 28 juin 2019, l'administration peut consentir à accorder des dérogations :

### Activités de sauvetage et d'encadrement (jusqu'à 2 milles marins) :

- Une attestation temporaire (délivrée par un club, une fédération ou l'organisateur) attestant que l'intéressé dispose de l'expérience nécessaire ou a suivi un entraînement spécifique pour des activités de sauvetage et d'encadrement ;

### Activités de formation (jusqu'à un maximum de 12 milles marins) :

- Pour la formation avec des bateaux de plaisance sans cabine
- Une attestation temporaire (délivrée par un club, une fédération ou l'organisateur) attestant que l'intéressé dispose de l'expérience nécessaire ou a suivi un entraînement spécifique pour des activités de formation pour le type de navire concerné ;

Cette dérogation a valeur d'autorisation pour les activités de groupe et les compétitions en Belgique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle s'applique également aux autorisations délivrées avant la parution de la présente circulaire.

Ostende, 2 avril 2021

Le Conseiller



Bart Wackenier